



# Bail résilié, indemnité d'occupation pour l'époux occupant

publié le **27/07/2017**, vu **2354 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

**Après résiliation du bail du logement familial, l'épouse qui quitte l'appartement n'est pas tenue par l'indemnité d'occupation. Cependant, elle est liée solidairement aux dettes de son mari, ainsi le propriétaire peut faire jouer la solidarité des conjoints pour les dettes ménagères.**

Après résiliation du bail du logement familial, l'épouse qui quitte l'appartement n'est pas tenue par l'indemnité d'occupation. Cependant, elle est liée solidairement aux dettes de son mari, ainsi le propriétaire peut faire jouer la solidarité des conjoints pour les dettes ménagères.

En l'espèce, un propriétaire met fin au contrat de bail d'un couple marié. De plus, il fait condamner les époux au paiement de l'arriéré de loyers. Cependant, c'est uniquement le mari qui est déclaré débiteur de l'indemnité d'occupation due à l'issue de la résiliation du bail. En effet, l'épouse avait averti le bailleur qu'elle quittait les lieux à une date antérieure.

Le propriétaire qui demandait solidairement aux époux de lui verser l'indemnité d'occupation a été débouté.

En effet, selon la décision n° 16-16.732 en date du 17 mai 2017, de la première chambre civile de la Cour de cassation, l'épouse n'est pas tenue par l'obligation de payer l'indemnité d'occupation. La Haute cour a confirmé la décision de la cour d'appel.

En effet, le propriétaire n'a pas invoqué le caractère ménager de la dette due pour l'occupation des lieux par un seul des époux. Ce dernier s'est borné à soutenir que les époux devaient être tenus solidairement au paiement des loyers jusqu'à la transcription du jugement de divorce en marge des actes de l'état civil.